

ANNO DECIMO NONO
GEORGII III. REGIS.

C H A P. II.
O R D O N N A N C E

Qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les Milices de " la Province de Québec, et qui les rend d'une plus " grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle."



U'IL soit Statué et Ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec; et par l'autorité d'icelui il est par ces présentes Statué,

Qu'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, " et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté " d'icelle," et que chacuns Articles et Clauses qui y sont contenus seront continués, et que la dite Ordonnance est par ces présentes continuée pour être en force, depuis son expiration, pendant le tems et espace de deux années, et jusqu'à la fin de la Séance du Conseil Législatif de cette Province qui siégera, conformément à l'Acte, dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-un.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la ville de Québec, le seizième jour de Janvier, dans la dix-neuvième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Troisième, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante dix-neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

(Contresigné) A: DAVIDSON, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

B

ANNO